



Le 9 avril 2020

Par courriel et SDÉ

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria 2^e
étage, bureau 2.55 Montréal
(Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec - Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec)
4^e étage, H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande d'adoption des normes de fiabilité CIP-003-8, CIP-005-6,
CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1
Votre référence: R-4117-2020 / Notre référence : R060496 JC**

Chère consœur,

Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur** »), fait suite à la communication de la Régie datée du 26 mars 2020 dans le dossier mentionné en objet.

Lors du dépôt de sa demande le 25 février dernier, le Coordonnateur indiquait ce qui suit dans le cadre de sa preuve:

Les définitions proposées au Glossaire dans le cadre du dossier R-4070-2018 pour les termes « automatismes de réseau » et « plan de défense » sont reconduites au Glossaire [dans le présent dossier] afin d'assurer que la norme NERC puisse faire l'objet d'une interprétation cohérente.

Le Coordonnateur faisait référence au fait qu'il a indiqué à la formation du dossier R-4070-2018 qu'il a modifié le terme « automatisme de réseau » au lieu du terme « plan de défense », mais que la modification du terme n'impliquait pas une modification de la définition (la « **Modification** »). Ainsi, le terme « automatisme de réseau » conserverait par ailleurs la même définition que celle du terme « plan de défense », laquelle est désignée par l'acronyme (RAS), et qui a été adoptée par la Régie dans la décision D-2017-015.

Le Coordonnateur comprend les préoccupations de la Régie telle que soulevée dans sa communication du 26 mars 2020 et partage d'ailleurs l'avis de la Régie relativement à l'importance, pour le régime de la fiabilité, des normes CIP ayant pour objectif la sécurité des infrastructures cybernétiques.

Le Coordonnateur est toutefois d'avis qu'il n'est pas opportun de suspendre le dossier R-4117-2020 dans l'attente d'une décision de la Régie dans le dossier R-4070-2018 à l'égard des définitions proposées au Glossaire et est d'avis que la Régie doit continuer le traitement de la présente demande.

En effet, le Coordonnateur souligne que la Modification est somme toute non controversée, notamment puisque la définition demeure inchangée et qu'elle a déjà été approuvée par la Régie dans le dossier R-3997-2016. Au surplus, il importe de mentionner que la Modification sera reprise par le Coordonnateur lors du dépôt à la Régie d'autres normes de fiabilité. Donc, si la Régie devait conclure à la suspension du présent dossier dans l'attente d'une décision dans le dossier R-4070-2018, cela impliquerait possiblement la suspension d'autres dossiers d'adoption de normes de fiabilité. Le Coordonnateur est d'avis que cette situation ralentirait l'harmonisation de normes du régime de la fiabilité au Québec avec les juridictions voisines.

Le Coordonnateur comprend toutefois qu'il existe un enjeu réglementaire du fait que la formation dans le dossier R-4070-2018 n'a pas rendu sa décision sur la demande d'adopter la modification du terme « plan de défense ». Le Coordonnateur soumet qu'il pourrait être opportun que la formation dans le dossier R-4070-2018 rende une décision partielle concernant uniquement la demande de Modification, afin de permettre à la présente formation de continuer le traitement du dossier, ou encore que la présente formation dans le dossier R-4117-2020 se saisisse de la demande de Modification.

La présente lettre est également déposée dans le dossier R-4070-2018 ce jour, à titre informatif.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate